

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANÇON

REQUÊTE EN RÉFÉRÉ-SUSPENSION (L. 521-1 CJA)

POUR :

1./ L'association Infomie, dont le siège est situé au 119, rue de Lille à Paris (75007), agissant poursuites et diligences de sa présidente, dûment habilitée et domiciliée en cette qualité audit siège ;

2./ L'association d'accès aux droits des jeunes et d'accompagnement (AADJAM, ci-après), dont le siège est au 119, rue de Lille, à Paris (75007), agissant poursuites et diligences de ses représentants statutaires, dûment habilités et domiciliés en cette qualité au ditsiège

3./ La Ligue des droits de l'Homme (LDH), dont le siège est situé au 138, rue Marcadet (75018), agissant poursuites et diligences de son président, dûment habilité et domicilié en cette qualité audit siège ;

4./ Le groupe d'information et de soutien des immigré.es (GISTI), dont le siège est situé au 3, villa Marcès à Paris (75011), agissant poursuites et diligences de ses co-présidents, dûment habilités et domiciliés en cette qualité audit siège ;

5./ L'association Avocats pour la Défense des droits des étrangers (ADDE), dont le siège est situé au 2-4 rue de Harlay à Paris (75001), agissant poursuites et diligences de ses co-présidents, dûment habilité et domicilié en cette qualité audit siège

représentés par Me Amandine Dravigny et Me Lionel Crusoé
Avocats à la Cour

CONTRE : La décision du 28 septembre 2023 par laquelle le conseil départemental du territoire de Belfort (Hôtel du département – 6, place de la Révolution française – 90020 Belfort Cedex) a décidé de ne plus assurer l'accueil et la prise en charge des mineurs non accompagnés présents sur son territoire

I- FAITS ET PROCÉDURE

Par une délibération du 28 septembre 2023, le conseil départemental du territoire de Belfort a voté la « limitation » de la « prise en charge directe » du public MNA sur son territoire, au motif de la prétendue situation de « saturation des dispositifs de protection de l'enfance du département du territoire de Belfort ».

Rédigée en des termes peu clairs quant aux contours de la « limitation » en cause, cette délibération ne pouvait, quoi qu'il en soit, être interprétée autrement que comme remettant en cause la règle de l'accueil et de la prise en charge inconditionnels de l'ensemble des personnes mineures en situation d'isolement présentes dans le ressort du département du territoire de Belfort.

Finalement, le président du conseil départemental du territoire de Belfort a fait connaître, par voie de presse, que le choix fait était bien pire et qu'il s'agissait de refuser, par principe, de nouvelles prises en charge des mineurs non accompagnés présents dans le département ¹.

C'est la décision que les organisations exposantes – qui comptent toutes parmi les associations qui ont pour objet statutaire de défendre les intérêts des mineurs isolés étrangers (v. par ex. : CE 8 novembre 2017, GISTI et autres, n° 406256, aux Tables ; Ord. CE 17 mai 2023, Niakaté, n° 473358,...) – contestent.

*

*

*

II- DISCUSSION

Selon l'article L.521-1 du code de justice administrative :

« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ».

¹<https://www.leparisien.fr/territoire-de-belfort-90/le-territoire-de-belfort-refuse-la-prise-en-charge-des-mineurs-etrangers-non-accompagnes-20-10-2023-KWK7A6YMWBDYTBZDTMDOJC3NOY.php> ;
<https://www.cnews.fr/france/2023-10-22/immigration-le-territoire-de-belfort-suspend-les-aides-aux-mineurs-isoles-1409843>

Ainsi, le juge des référés peut-il ordonner la suspension de l'exécution d'une décision faisant l'objet d'une requête en annulation, lorsque :

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;
- l'urgence le justifie.

1) Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision

Pour la bonne intelligence du litige, il faut à titre liminaire revenir sur le cadre défini par le législateur et le pouvoir réglementaire en matière de protection de l'enfance, et tout particulièrement de mise à l'abri des mineurs non accompagnés.

a. –

L'article 375-3 du code civil et le 1° l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF, ci-après) posent la **compétence** du service de l'aide sociale à l'enfance, qui est rattaché au conseil départemental et dont l'organisation est définie à l'article L. 221-1 du CASF, pour réaliser la protection d'un mineur isolé et sa mise à l'abri.

A cet égard, c'est, comme le prévoit le I de l'article L. 221-2-4 et le I de l'article R. 221-11 du CASF, le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille qui doit le prendre en charge dans le cadre d'une mesure d'accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge.

L'accueil provisoire d'urgence est une mesure de protection administrative.

Elle permet au service de l'aide sociale à l'enfance, placé sous l'autorité du président du conseil départemental, de recueillir un mineur en cas d'urgence lorsque son représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord.

Le II de l'article R. 221-11 du CASF prévoit que, au cours de cette période d'accueil provisoire d'urgence qui donne lieu à une mise à l'abri, le président du conseil départemental *doit* procéder aux investigations nécessaires en vue

d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement.

Aux termes du 1° du I de l'article R. 221-12 du CASF, le coût de cette prise en charge pendant ces cinq jours est assuré par l'État.

En application du IV de l'article R. 221-11 du même code, au terme du délai de cinq jours, ou avant l'expiration de ce délai si l'évaluation a été conduite avant son terme, le président du conseil départemental est tenu de saisir le procureur de la République en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 223-2 et du second alinéa de l'article 375-5 du code civil s'il estime que la personne évaluée est effectivement un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, selon les modalités prévues au IV de l'article R221-11 du CASF (v. également sur ce point, CE 1er juillet 2015, Département du Nord c./ Kourouma et Mutshipay, n 386769, T. p. 551, JCP A n° 50, 14 décembre 2015, 2363, note L. Domingo ; Ord. CE 28 juillet 2016, n° 401626, sera mentionné aux Tables du Recueil Lebon, RDSS 2016, p. 975, note F. Faberon).

Le dernier alinéa de l'article R. 221-11 du même code dispose que le président du conseil départemental met fin à l'accueil provisoire d'urgence et notifie une décision de refus de prise en charge s'il considère que le demandeur ne remplit pas les conditions prévues par l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles.

A côté de ce pouvoir propre qui est celui du président du conseil départemental, l'article 375-5 du code civil confère au procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé le même pouvoir que le juge des enfants pour prendre, en cas d'urgence, une mesure judiciaire de protection de l'enfance. A charge pour lui de saisir ensuite dans les huit jours le juge des enfants compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure.

Enfin, s'agissant des modalités de l'accueil, le ministre de la justice fixe des objectifs de répartition proportionnée des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille entre les départements (art. L. 221-2-2 du CASF).

b. –

A l'instar de l'ensemble des missions assumées par le service de l'aide sociale à l'enfance, la prise en charge des mineurs isolés est, comme indiqué dans les dispositions précitées, une mission de service public obligatoire de l'administration, et non facultative, de sorte qu'il n'est pas possible, pour le gestionnaire du service, d'y mettre fin (v. sur ce point, CE 18 mars 1977,

n° 97939, *a contr.* ; v. également : TA Montreuil, 29 mars 2018, Association « Médecins du Monde », n° 1704435, s'agissant de l'illégalité d'une décision d'un centre communal d'action sociale refusant de mettre en œuvre un service public obligatoire de domiciliation administrative).

De la même manière, les dépenses liées à l'exécution de cette mission sont obligatoires, comme le prévoit le 10° de l'article L. 3321-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *sont obligatoires pour le département : 10° Les dépenses relatives à l'action sociale, à la santé et à l'insertion mises à la charge du département* ».

A plus forte raison, au titre de son pouvoir d'organisation du service, l'administration départementale n'a pas la possibilité de retenir qu'il refusera, par principe, pour l'avenir, la prise en charge de mineurs isolés étrangers.

A telle enseigne que le juge administratif a retenu par exemple, à plusieurs reprises, que, à elle seule, la circonstance que l'autorité départementale ne bénéficiait pas de moyens matériels suffisants pour prendre en charge des mineurs isolés présents sur son territoire ne permettait pas, pour reprendre les termes du rapporteur public au Conseil d'Etat M. Jean Lessi, d' « *atténuer le principe même de l'obligation à la charge du département* » (concl. de M. Jean Lessi sur CE 27 juillet 2016, Département du Nord, n° 400055, au Recueil).

Dans les conclusions qui viennent d'être citées, M. Lessi rappelle que la prise en compte des moyens dont dispose le département permet, seulement, dans certaines hypothèses (et tout particulièrement dans le cadre que l'on sait très étroit du référé-liberté), de « *conduire à adapter les modalités de respect de cette obligation au cas par cas* »².

Cette position fait écho à l'analyse faite par le professeur Jean-Claude Douence qui retient que lorsque « *la loi a rendu obligatoire l'exercice d'une mission déterminée, et par conséquent, l'organisation et le fonctionnement d'un service public (...), l'autorité locale ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, ni sur la création, ni sur la suppression du service, qui résulte de la loi elle-même, l'existence de l'intérêt public qui fonde le service ainsi que son caractère local (relevant) l'un et l'autre (alors) d'une détermination de la loi* » (J.-C. Douence, La création et la suppression des services publics locaux, Encyclopédie des collectivités territoriales, Ed. Dalloz 2012, § 37).

²Pour M. Lessi, « *à défaut d'une prise en charge pleine et entière par un établissement ou un service habilité, ou d'un placement dans un lieu de vie et d'accueil ou une famille d'accueil – qui correspond à l'exécution de l'ordonnance du juge des enfants – le juge administratif du référé pourra admettre que le département, en cas de saturation de ces formes d'accueil pérenne, se borne dans l'urgence à un simple hébergement temporaire assorti de la prise en charge des besoins alimentaires, ou de mesures matérielles* »

c. –

Sur la violation des articles L. 221-2-4 et L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles et sur l'erreur de droit

La décision du 28 septembre 2023, qui est en litige, prévoit que « *dorénavant* », le département du territoire de Belfort « *limitera la prise en charge directe ou par la péréquation nationale au public MNA sur son territoire (sic) jusqu'à ce que le dispositif retrouve des capacités d'accueil dignes et soit en mesure d'assurer la sécurité de tous les enfants* ».

Et il est encore précisé qu' « *à l'avenir, tout nouvel accueil ne pourra s'exécuter qu'à l'aune d'une sortie du dispositif* ».

Enfin, il est expressément indiqué que, dans ce cadre, les ordonnances de placement provisoires ne seront plus exécutées.

Ce faisant, le conseil départemental méconnaît, d'abord, l'article L.221-2-4 I du CASF, puisqu'il refuse de mettre en œuvre l'obligation d'accueil provisoire d'urgence dont doivent pouvoir bénéficier (et il s'agit d'un droit inconditionnel) toutes les personnes se déclarant mineures et étant en situation de privation temporaire ou permanente d'une protection familiale.

Plus encore, il méconnaît aussi l'article L.222-5 qui impose la prise en charge par le département des mineurs qui ont fait l'objet de mesures de placement prises par le juge des enfants ou par le Procureur de la République.

De même, l'autorité départementale n'a pas pu légalement subordonner la prise en charge de ces mineurs, au nombre de sorties du dispositif enregistrées par ailleurs.

L'illégalité est ainsi certaine.

d.-

Sur la violation de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant

Selon l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Dans sa décision du 25 janvier 2023, S.E.M.A. c/ France (CRC/C/92/D/130/2020), le Comité des droits de l'enfant a demandé à l'État français « de garantir que toute procédure visant à déterminer l'âge de jeunes gens affirmant être mineurs soit conforme à la Convention et, en particulier « (...) d'assurer la célérité de la procédure de détermination de l'âge et adopter des mesures de protection en faveur des jeunes gens affirmant être mineurs dès leur entrée sur le territoire de l'État partie et pendant toute la procédure en les traitant comme des enfants et en les reconnaissant tous les droits sous la Convention (...). Veiller à ce que, en cas de litige concernant la minorité d'un enfant, il existe un recours efficace et accessible pouvant conduire à une décision rapide, à ce que les enfants soient pleinement conscients de ce recours et des procédures y afférentes, et à ce que les jeunes qui prétendent avoir moins de 18 ans soient considérés comme des enfants et bénéficient de la protection des enfants pendant toute la procédure (...) ».

En l'espèce, en conditionnant tout nouvel accueil et prise en charge d'un mineur isolé étranger à une sortie du dispositif d'une autre personne accueillie et en refusant d'exécuter les mesures de placement, le conseil départemental du Territoire de Belfort méconnaît l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés, lequel commande qu'ils soient mis à l'abri puis placés à l'aide sociale à l'enfance.

Ce placement permet alors aux intéressés, notamment d'être hébergés, d'être scolarisés et d'être accompagnés dans la réalisation de certaines démarches.

e.-

Sur la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH, ci-après)

- En droit, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales stipule que :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

S'agissant des personnes vulnérables que sont les mineurs, la Cour européenne des droits de l'Homme précise qu'ils doivent bénéficier d'une protection

effective, qui inclut l'adoption de mesures raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance.

Dans *Rahimi c/ Grèce*, la Cour rappelle qu'en situation d'illégalité dans un pays inconnu et donc livrés à eux-mêmes, les mineurs non accompagnés sont les personnes les plus vulnérables de la société.

A ce titre, les Etats ont une obligation positive de protection à leur égard et doivent les « *prendre en charge par l'adoption de mesures adéquates* » (CEDH, *Rahimi c./ Grèce*, 5 avril 2011, n° 8687/08, §§ 87, 120).

Dans son arrêt *Khan c/ France* du 28 février 2019 (n° 12267/16), la Cour précise que cette obligation inclut l'identification des mineurs non-accompagnés et la mise en place de modalités d'accueil adaptées à leur situation

Dans cette affaire, la Cour a condamné la France, sur le terrain du principe de prohibition des traitements inhumains et dégradants garanti par l'article 3 de la Convention, en retenant qu'un mineur isolé étranger de 12 ans qui a vécu plusieurs mois dans le bidonville de la lande de Calais, dans des conditions d'extrême dénuement, avait subi un tel traitement.

Enfin, par un arrêt rendu le 21 juillet 2022, n°5197/17, *Aff. Darboe et Camara c./ Italie*, la Cour rappelle la présomption de minorité, qui implique l'obligation de traiter le mineur comme tel jusqu'au terme de la procédure d'évaluation de l'âge et réitère sa jurisprudence selon laquelle les difficultés découlant de l'afflux croissant de migrants et de demandeurs d'asile, auxquelles se heurtent en particulier les États situés aux frontières extérieures de l'Union européenne, ne sauraient exonérer les États membres du Conseil de l'Europe de leurs obligations au regard de l'article 3.

- En l'espèce, comme on vient de le voir, la délibération contestée viole les stipulations précitées puisqu'elle a pour objet de prévoir que les mineurs isolés étrangers ne pourront - et ce, y compris lorsqu'ils sont sans abri et sont confrontés à des conditions de vie éprouvantes - pas bénéficier de solutions de prise en charge, auprès du service public de l'aide sociale à l'enfance.

Elle a pour effet de laisser sans protection les mineurs envoyés vers le département du territoire de Belfort dans le cadre de la péréquation nationale et d'admettre que des personnes mineures présentes sur le département de territoire de Belfort puissent rester sans gîte, sans aide alimentaire et sans modalité d'hygiène, dans des conditions de souffrance qui peuvent entraîner une dégradation de leur état de santé physique et mental et en tout état de cause une atteinte à leur dignité.

Ces enfants sont ainsi livrés à eux-mêmes, doivent dormir dans la rue ou dans des squats, sans pouvoir subvenir à leurs besoins les plus élémentaires.

Cette situation caractérise des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la Convention.

L'illégalité de la décision est certaine.

f. –

Sur la méconnaissance de l'article L. 111-2 du code de l'action sociale et des familles et du principe d'égalité de traitement

- Il résulte du 1° de l'article L. 111-2 du code de l'action sociale et des familles que « *les personnes de nationalité étrangère bénéficient (...) des prestations de l'aide sociale à l'enfance* ».

L'article L. 112-3 du même code décrit le contenu de ces prestations :

« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection.

Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

Ces interventions sont également destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge »

Il en ressort que les mineurs isolés de nationalité étrangère doivent pouvoir obtenir les mêmes prestations (celles définies à l'article L. 112-3 du code précité) que les personnes de nationalité française, sans, donc, qu'aucune différence de traitement puisse être opérée.

A côté de cela, c'est le principe d'égalité des usagers devant le service public qui justifie qu'aucune différence de traitement ne soit opérée.

Le principe d'égalité figure à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 :

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. (...) »

L'article 6 de la même Déclaration dispose que :

« La Loi (...) doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. »

Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 proclame quant à lui à son alinéa premier que : *« Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. »*

De jurisprudence constante, le Conseil constitutionnel retient que *« le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit »*. (Décision du 9 avril 1996, n° 1996- 375 DC, Rec. , p. 60).

Le principe d'égalité, doté d'une valeur constitutionnelle, suppose ainsi qu' « à situations semblables, il soit fait application de solutions semblables » (Conseil Constitutionnel, 12 juillet 1979, n° 79-107 DC).

Ce principe d'égalité est également consacré par le Conseil d'Etat comme un principe général du droit s'imposant, par conséquent, à l'Administration indépendamment de toute disposition textuelle. (CE 9 mars 1951, Société des Concerts du Conservatoire, n° 92004, au Recueil).

Ce principe s'impose aussi bien au pouvoir réglementaire, qu'au législateur.

Enfin, il faut préciser que le principe d'égalité entre les usagers d'un service public (CE, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques, Recueil p.274) est également applicable aux bénéficiaires d'une aide ou d'une allocation publique (CE 30 juin 1989, Ville de Paris, n° 78113) :

Considérant que l'institution de différences de traitement entre les attributaires potentiels de l'allocation de congé parental d'éducation, laquelle n'était pas la conséquence nécessaire d'une loi, impliquait l'existence ou de différences de situation de nature à justifier ces différences de traitement, ou de nécessités d'intérêt général en rapport avec l'objet de ladite allocation qui auraient commandé de telles discriminations ; Considérant, d'autre part, qu'eu égard à l'objet de l'allocation de congé parental d'éducation, qui est d'encourager le développement démographique de la population parisienne et de permettre à cette fin aux parents de se consacrer plus aisément au soin de leurs jeunes enfants, les préoccupations invoquées par la ville, et relatives à la préservation de l'équilibre démographique de la cité et au désir de remédier à l'insuffisance de familles nombreuses françaises ne peuvent être regardées comme des nécessités d'intérêt général en rapport avec l'objet de l'allocation susmentionnée ; qu'elles n'étaient, dès lors, pas de nature à permettre l'instauration de différences de traitement entre résidents parisiens, selon la nationalité de ceux-ci ; (...) »

Ainsi, l'institution de différences de traitement entre les attributaires potentiels d'une aide publique n'est légale que si elle est la conséquence nécessaire d'une loi, ou si elle est justifiée par des différences de situation ou par une nécessité d'intérêt général en rapport avec l'objet de l'aide en cause.

Ce contrôle est strict s'agissant des distinctions opérées sur le fondement d'une discrimination expressément interdite par la Constitution ; c'est le cas des différences fondées sur l'origine ou la nationalité.

A partir d'un tel cadre, le juge administratif a ainsi pu relever qu'était illégale une différence de traitement instituée par le conseil départemental de la Manche fondée sur l'antériorité de prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance pour bénéficiaire des prestations non obligatoires destinée aux jeunes majeurs au titre du 5° de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles.

En effet, la cour administrative d'appel de Nantes a jugé que : « *Si le département n'est pas tenu de prendre en charge, au titre de l'aide sociale à l'enfance des majeurs âgés de moins de vingt et un ans, il ne peut, sans méconnaître le principe d'égalité des jeunes majeurs en difficulté d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants mentionnées par les dispositions précitées de l'article L. 222-5, prévoir que cette prise en charge est par principe conditionnée par un critère étranger à l'objet de cet article, dont l'application ne saurait aboutir à refuser la prestation en cause à des jeunes majeurs au seul motif qu'ils n'ont pas été antérieurement aidés pendant une durée de trois ans ; que la circonstance que, dans la pratique, le département accorde sa prise en charge à des jeunes majeurs qui ne remplissent pas la condition de trois années consécutives de prise en charge avant la majorité est sans incidence sur la légalité du dispositif ; qu'il suit de là que les associations requérantes sont fondées à soutenir que les délibérations attaquées, en tant qu'elles prévoient cette durée de trois ans consécutifs pour la condition de prise en charge avant la majorité des jeunes intéressés, sont illégales* » (CAA Nantes, 6 octobre 2017, *Ligue des droits de l'Homme*, Gisti, n° 16NT00312).

- Il ressort tant des débats qui ont précédé l'adoption du texte litigieux que des déclarations que le président du conseil départemental a faites par voie de presse et du libellé de la décision attaquée que, en prononçant cette « *limitation de l'accès* » des mineurs étrangers au dispositif, l'autorité départementale a avant tout cherché à instituer une différence de traitement entre les mineurs de nationalité française et les mineurs de nationalité étrangère.

Il ressort en effet des débats que, à l'occasion de la discussion de cette motion, le conseiller départemental, M. Bastien Faudot, a par exemple insisté sur le fait que les obligations vis-à-vis des mineurs non accompagnés n'étaient pas les mêmes que pour les enfants qui vivent en France, insistant sur le fait que « *pour ces derniers, c'est le contrat social qui s'applique alors que pour les MNA, c'est le devoir d'humanité, ce qui est différent.* »

En outre, c'est exclusivement en abordant la question de l'accueil des mineurs sous l'angle des migrations que les membres du conseil départemental ont finalement fait le choix d'instaurer cette « *limitation d'accès* ».

Le terme « MNA » qui est utilisé dans la décision litigieuse, renvoie également aux mineurs isolés étrangers, comme le conseil départemental a pu le préciser, par voie de presse³.

On en comprend que le but de la mesure est bien celui de prévoir que les mineurs isolés étrangers recevront un traitement différent de celui consenti aux mineurs de nationalité français.

Or, comme on vient de le voir, l'article L. 111-2 du code de l'action sociale et des familles ne prévoit pas qu'il existerait, s'agissant de la vocation à accéder au service de l'aide sociale à l'enfance, une différence de situation entre les mineurs étrangers et les mineurs français.

En application de ce texte et du principe d'égalité entre les usagers du service public, aucune différence de traitement n'est dès lors possible.

La décision querellée est donc, sous cet angle encore, entachée d'illégalité.

2) Sur l'urgence à statuer au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative

En droit, la condition d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative est satisfaite « *lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à l'intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre* » (CE, Sect., 19 janvier 2001, Confédération nationale des radios libres, n° 228815, AJDA 2001, p.152 et s.). La haute juridiction administrative a précisé que l'urgence s'apprécie « *objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce* » (CE, Sect. 28 février 2001, Préfet des Alpes-Maritimes c./ Sté Sud-Est assainissement, n° 229562, au Recueil).

En l'espèce, alors que, comme on vient de le voir, la prise en charge des mineurs isolés étrangers est - qu'il s'agisse de la mission d'accueil provisoire d'urgence, de celle relative à l'évaluation du mineur ou celle portant sur le placement de ce dernier - un *service public obligatoire*, le département du territoire de Belfort a indiqué qu'il n'accueillerait plus, pour le moment et pour une période indéterminée, de nouveaux mineurs isolés étrangers au sein de son service.

³ [Le Territoire de Belfort refuse la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés - Le Parisien "Limiter la prise en charge des mineurs étrangers isolés" : on vous explique la polémique provoquée par la motion du conseil départemental du Territoire de Belfort \(francetvinfo.fr\)](#)

Et de fait, ainsi que l'ont souligné plusieurs médias, les différents mineurs isolés étrangers, qui se présentent au département du Territoire de Belfort (qui, il faut le rappeler, se trouve dans une zone frontalière et qui, pour cette raison, constitue un secteur sur lequel se trouvent plusieurs personnes en situation de migration), ne sont plus mis à l'abri (même provisoirement), ni évalués, ce par application de la délibération contestée.

En dépit de l'extrême vulnérabilité qui est la leur du fait de leur jeune âge et de la dureté de leur parcours migratoire, ces jeunes sont laissés dans la rue, sans possibilité de faire valoir leur minorité ; et ils y sont confrontés à des situations d'extrême dénuement. Et comme cela a été indiqué ci-dessus, ils ne peuvent ainsi pas subvenir à leurs besoins élémentaires, ni voir de médecin, le cas échéant.

La rigueur des conditions météorologiques actuelles, marquée par l'entrée dans la saison froide, ne fait qu'aggraver la situation et la vulnérabilité de ce public qui est laissé sans solution.

L'urgence est d'autant plus caractérisée que la décision contestée ne comporte aucune limite temporelle déterminée : elle s'applique depuis le 28 septembre 2023 et a vocation à s'appliquer jusqu'à ce que, selon le libellé de la motion, des « *capacités d'accueil dignes* » soient retrouvées, condition subjective donnant lieu à diverses interprétations.

Ce sont dès lors plusieurs dizaines, voire une centaine de mineurs isolés étrangers qui n'auront, cet hiver, pas d'autres options que celle de vivre dans la rue, sous les abris de fortune qu'ils auront pu trouver.

Tout comme la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision, la condition relative à l'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative est remplie.

Il sera, dès lors, fait droit aux conclusions de la requête.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire, ou suppléer au besoin d'office, les associations exposantes concluent qu'il plaise au tribunal administratif de Besançon de :

- **SUSPENDRE** l'exécution de la décision attaquée ;
- **METTRE A LA CHARGE** du département du territoire de Belfort la somme de 2.500 €, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Lionel Crusoé et Marion Ogier
AARPI Andotte avocats
Avocat à la Cour

Amandine DRAVIGNY
Avocat à la Cour